

215C2134
FR0000030611-OP035-AS19

22 décembre 2015

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

COMPAGNIE MAROCAINE

(Euronext Paris)

1. Le 21 décembre 2015, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société anonyme de droit belge RLC¹ a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société COMPAGNIE MAROCAINE, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général.

La société RLC a acquis hors marché, le 2 décembre 2015, auprès de plusieurs actionnaires de la société COMPAGNIE MAROCAINE un total de 157 651 actions COMPAGNIE MAROCAINE au prix unitaire de 18,30 €²

A l'issue de ces opérations, la société RLC détient 157 651 actions COMPAGNIE MAROCAINE représentant autant de droits de vote, soit 70,38% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **18,30 € par action**, la totalité des actions COMPAGNIE MAROCAINE non détenues par lui, soit au total 66 349 actions COMPAGNIE MAROCAINE représentant 29,62% du capital de cette société³.

L'initiateur envisage par ailleurs la transformation de la société COMPAGNIE MAROCAINE en société en commandite par actions et la modification de son objet social en vue de la réorientation de son activité vers la détention d'actifs immobiliers et la réalisation d'opérations de développement immobilier. L'initiateur a demandé à l'AMF de constater que la présente offre publique purge l'obligation de déposer une offre publique de retrait en application des 236-5 et 236-6 du règlement général.

A l'issue de l'offre, l'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de demander à Euronext Paris la radiation des actions COMPAGNIE MAROCAINE.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Contrôlée par la société de droit néerlandais Nederlandsche Maatschappij tot het Verrichten van Mijnbouwkundige Werken N.V. (NMKW).

² Cf. communiqué diffusé par la société COMPAGNIE MAROCAINE le 3 décembre 2015, D&I 215C1896 du 4 décembre 2015 et D&I 215C1897 du 4 décembre 2015.

³ Sur la base d'un capital composé de 224 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions COMPAGNIE MAROCAINE dans la limite de 19 904 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre. Exane BNP Paribas interviendra à l'achat pour le compte de l'initiateur dans ce cadre.
 3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres COMPAGNIE MAROCAINE sont applicables.
-